

Accusé de réception en préfecture
034-213403272-20210303-18-2021-DE
Date de télétransmission : 08/03/2021
Date de réception préfecture : 08/03/2021



Rapport sur les orientations budgétaires 2021

Conseil municipal du 3 mars 2021

Accusé de réception en préfecture
034-213403272-20210303-18-2021-DE
Date de télétransmission : 08/03/2021
Date de réception préfecture : 08/03/2021

Sommaire

1	Les obligations légales	2
1.1	<i>L'obligation de présenter, avant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires donnant lieu à un débat au conseil municipal</i>	2
1.2	<i>Les obligations relatives au contenu et à la publicité du rapport d'orientations budgétaires</i>	2
1.2.1	Un contenu précisé	2
1.2.2	Une publicité renforcée	2
2	Le cadre de l'élaboration du budget 2021	3
2.1	<i>Contexte macro-économique</i>	3
2.2	<i>Les mesures d'urgence et le plan de relance</i>	4
2.2.1	La loi de finances rectificative 3 (LFR3)	4
2.2.2	Le plan de relance	4
2.3	<i>Entrée en vigueur de l'acte II de la réforme de la taxe d'habitation (TH)</i>	5
2.3.1	Maintien du calendrier initial de la suppression de la TH	5
2.3.2	Une perte du produit TH compensée	6
2.4	<i>Mesures de la loi de finances pour 2021 (LFI 2021)</i>	6
2.4.1	Modernisation des paramètres de calcul des bases d'imposition des établissements industriels 6	
2.4.2	La DGF du bloc communal	7
2.4.3	La péréquation horizontale : le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)	7
2.4.4	Les autres mesures de la Loi de Finances	7
2.4.5	Les concours financiers des partenaires locaux	10
2.4.6	Une évolution métropolitaine impactant le cadre budgétaire communal et les relations financières avec l'EPCI	11
3	La situation financière de la commune au 31.12.2020	13
3.1	<i>Une épargne de gestion et une capacité d'autofinancement améliorées</i>	13
3.2	<i>Un endettement stabilisé en 2020</i>	14
3.3	<i>Evolution de la fiscalité</i>	15
3.4	<i>Evolution des principaux ratios</i>	15
4	Les orientations budgétaires pour 2021	16
4.1	<i>Rappel de la structure d'un budget communal</i>	16
4.2	<i>Les recettes de fonctionnement</i>	17
4.2.1	Tarifification et produits des services (Chapitre 70)	17
4.2.2	Impôts et taxes (Chapitre 73)	17
4.2.3	Concours financiers (Chapitre 74)	18
4.2.4	Autres produits de gestion courante (Chapitre 75)	19
4.2.5	Atténuations de charges (Chapitre 013)	19

4.3	Les dépenses de fonctionnement	19
4.3.1	Charges à caractère général (Chapitre 011)	19
4.3.2	Dépenses de personnel (Chapitre 012)	20
4.3.3	Autres charges de gestion courante (Chapitre 65).....	22
4.3.1	Charges financières (Chapitre 66)	22
4.3.2	Charges exceptionnelles (Chapitre 67).....	22
4.3.3	Atténuation de produits (Chapitre 014)	22
4.3.4	Dépenses imprévues (Chapitre 022)	23
4.4	Les recettes d'investissement.....	23
4.5	Les dépenses d'investissement	24
4.6	La gestion de la dette.....	25
4.7	Le niveau d'épargne brute et nette et l'endettement à la fin de l'exercice.....	26

Préambule

Le débat relatif aux orientations budgétaires représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités territoriales.

Il permet aux conseillers municipaux d'être informés de la situation budgétaire et financière de la collectivité, d'échanger sur les orientations qui sous tendront l'action de la commune et en conséquence, d'éclairer leurs choix dans la perspective du vote du budget primitif.

Après avoir rappelé le cadre légal de cet exercice **(I)**, évoqué le contexte général, à travers les dispositions des Lois de Finances adoptées par le Parlement ainsi que le contexte local **(II)**, nous nous attacherons à examiner la situation financière et budgétaire de la commune **(III)** et enfin, nous évoquerons les orientations de l'équipe municipale pour l'année 2021 **(IV)**.

1 Les obligations légales

1.1 L'obligation de présenter, avant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires donnant lieu à un débat au conseil municipal

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015 dispose que :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».

1.2 Les obligations relatives au contenu et à la publicité du rapport d'orientations budgétaires

1.2.1 *Un contenu précisé*

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 avait déjà précisé le contenu du rapport sur les orientations budgétaires, qui doit respecter les rubriques réglementaires listées à l'article D.2312-3 du CGCT.

Par ailleurs, au II de son article 13, la Loi de Programmation des Finances Publiques (LFPF) pour les années 2018 à 2022, votée le 22 janvier 2018, prévoit, à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, une présentation des objectifs de la collectivité en matière :

- d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement,
- d'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

1.2.2 *Une publicité renforcée*

L'article D. 2312-3 du CGCT précité dispose en effet que ce rapport « est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen ».

Par ailleurs, le décret n° 2016-834 du 23 juin 2016 prévoit que, afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles, le rapport adressé aux organes délibérants à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice doit être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois après leur adoption.

2 Le cadre de l'élaboration du budget 2021

2.1 Contexte macro-économique

La crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 a engendré une récession économique de taille suite à l'arrêt forcé de certaines activités. Pour atténuer l'impact de la crise sur les ménages et les entreprises, les finances publiques des pays membres de l'UE ont été fortement mobilisées au détriment du Pacte de Stabilité et de Croissance (PSC).

La récession économique actuelle et son impact sur les finances publiques affaiblissent considérablement les "critères de convergence" issus du Traité de Maastricht visant à rapprocher les économies très différentes des Etats membres. Selon ces critères, le déficit public annuel d'un Etat membre ne doit pas excéder 3 % du Produit Intérieur Brut (PIB), et la dette publique 60 % du PIB. D'après les prévisions en cours, la dette publique de la zone UE atteindra en moyenne presque 100% du PIB tandis que le déficit annuel s'élèvera à 11%.

Le taux de chômage est encore maintenu à un niveau acceptable (7%) grâce au dispositif du chômage partiel et la prise en charge massive des salaires par les Etats membres. Si ces mesures temporaires venaient à prendre fin pendant que l'activité peinerait à rebondir, une vague de licenciements conséquente interviendrait et ferait grimper le chômage.

Quoi qu'il en soit, les finances publiques actuelles sont à ce jour fortement éprouvées : la dépense publique explose (financement du chômage partiel et de plans de relance) alors que les recettes issues de la fiscalité économique se rétractent (imposition sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée) entraînant mécaniquement une dégradation des soldes publics et un fort recours à l'endettement. Les critères de Maastricht évoqués précédemment, déjà questionnés avant la crise, apparaissent fragilisés. Justifieront-ils demain des politiques de rigueur visant à réduire l'endettement des pays membres ? ou vont-ils évoluer et s'assouplir en faveur d'une politique de relance ? Ce débat qui s'ouvrira sans doute lors des prochains mois et les choix qui en résulteront, conditionneront les politiques de demain, les budgets des Etats membres et par ricochet ceux des collectivités territoriales.

Au niveau national, cela s'est traduit par un creusement du déficit public en 2020 à 11.3% du PIB contre 3% fin 2019 et une dette publique qui s'établit à 178,2 milliards d'euros en 2020 soit 119.8 % PIB (contre 93 milliards d'euros en 2019).

2.2 Les mesures d'urgence et le plan de relance

(source : Finance Active)

2.2.1 *La loi de finances rectificative 3 (LFR3)*

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 a été adoptée par le parlement le 23 juillet 2020 et publiée au Journal Officiel le 30 juillet 2020. Elle **prévoit un effort de 4,5Md€ en faveur des collectivités** au travers diverses mesures.

- **Clause de sauvegarde des recettes fiscales et domaniales** : cette mesure garantit aux communes et EPCI un niveau de ressource de référence fixé à la moyenne des recettes perçues sur les exercices 2017 à 2019.

- **Augmentation de la Dotation de Soutien à l'investissement Local (DSIL)** : dotée de plus de 500M€ dans la Loi de finances pour 2020, la DSIL est portée à 1Md€ afin de soutenir l'investissement des collectivités. Cet abondement est fléché vers la transition écologique, la résilience sanitaire et la rénovation du patrimoine et des bâtiments publics.

- **Avance sur les Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO)** : les départements se sont vu accorder une avance sur les DMTO basée sur la perte de recettes 2020 par rapport à la moyenne perçue sur les exercices 2017 à 2019. Un décret a été publié en ce sens le 29/09/2020.

- **Compensation de pertes fiscales pour les régions et collectivités d'outre-mer** : une dotation est créée pour les régions de Guadeloupe et de La Réunion, ainsi que pour les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et le département de Mayotte. La dotation a vocation à couvrir la perte enregistrée en 2020 sur les recettes d'octroi de mer régional et de taxe spéciale de consommation.

2.2.2 *Le plan de relance*

Présenté le 3 septembre 2020, le **Plan de Relance s'élève à 100 milliards d'euros** consacrés à trois sujets prioritaires :

- La transition écologique,
- La compétitivité des entreprises,
- La cohésion sociale et territoriale.

Les mesures qui impacteront les collectivités sont les suivantes :

- **Rénovation thermique** : 4 milliards d'euros devrait être investis par l'Etat via la DETR, la DSIL et des dotations spécifiques. 500 millions d'euros devraient également être fléchés sur la rénovation thermique du parc de logement social via les collectivités et les organismes HLM.
- **Centre de tri et déchets** : 500 millions d'euros seront consacrés à l'économie circulaire et au traitement des déchets : développement des centres de tri, soutien au tri des déchets recyclables, « via une aide financière aux collectivités locales pour le déploiement du tri sélectif sur la voie publique », soutien à la valorisation des biodéchets, aides financières à l'investissement dans des unités de production d'énergie à partir de combustibles de récupération. Les fonds seront débloqués et versés, via l'Ademe, entre 2020 et 2022.
- **Infrastructures et transports** : 1,2 milliards d'euros seront consacrés aux « mobilités du quotidien », 4,7 milliards d'euros pour le ferroviaire et 550 millions d'euros pour les travaux d'infrastructures.
- **Fiscalité Locale** : baisse des impôts de production : CVAE, CFE et TFB.

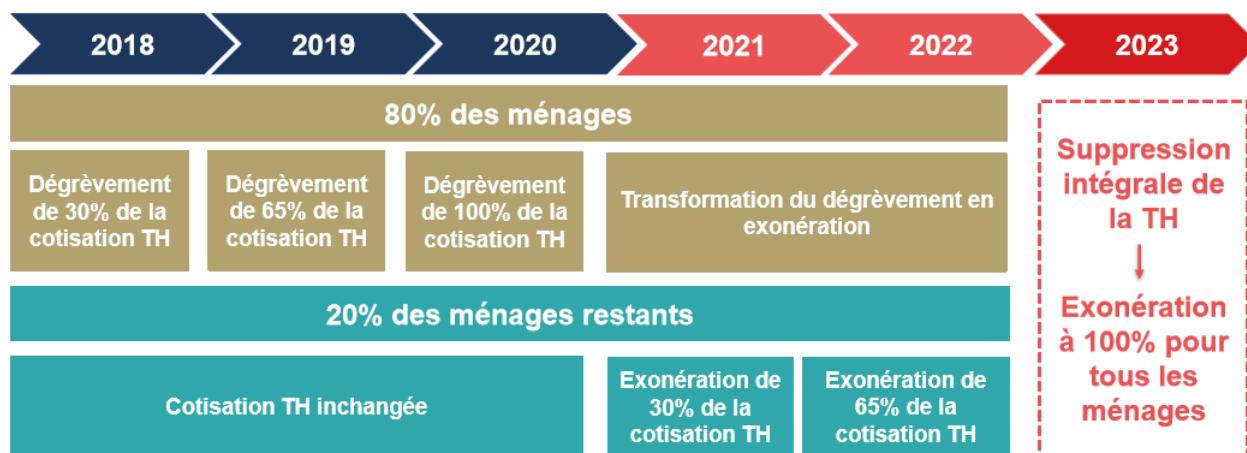
2.3 Entrée en vigueur de l'acte II de la réforme de la taxe d'habitation (TH)

2.3.1 *Maintien du calendrier initial de la suppression de la TH*

Pour rappel, la loi de finances pour 2020 a acté une suppression du produit de la TH sur les résidences principales et des compensations fiscales afférentes, pour le bloc communal à partir de 2021.

En 2020, 80% des ménages ne payaient plus de taxe d'habitation sur les résidences principales. Les 20% des ménages qui restent assujettis à cet impôt, bénéficieront d'un dégrèvement de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. Ainsi, en 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principale sera définitivement supprimée.

Rappel du calendrier de la réforme pour les contribuables :



Rappel du calendrier de la réforme pour les collectivités :



2.3.2 Une perte du produit TH compensée

Bien qu'une partie des contribuables continue de s'acquitter d'une contribution TH jusqu'en 2022, les communes et EPCI à fiscalité propre perdront le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales à partir de 2021¹. Afin de compenser la perte du produit de la taxe d'habitation, **la loi prévoit le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes à compter de 2021**. Ainsi, le taux de TFPB 2021 de chaque commune sera égal à la **somme du taux départemental de foncier bâti 2020 et du taux communal de foncier bâti 2020**.

Toutefois, pour tenir compte des variations de produits consécutifs au transfert de la taxe départementale aux communes, il sera appliqué **un coefficient correcteur** pour neutraliser les écarts de compensation. Pour la commune de Vendargues, ce coefficient devrait être inférieur à 1 et se traduira par un prélèvement à la source des recettes sur compensées (TFPB départementale > TH communale).

2.4 Mesures de la loi de finances pour 2021 (LFI 2021)

2.4.1 *Modernisation des paramètres de calcul des bases d'imposition des établissements industriels*

Cette mesure s'inscrit dans la démarche du Gouvernement de baisser les impôts de production telle qu'annoncée dans le plan de relance. Ainsi, en complément de la suppression de la CVAE régionale, l'article 29 de la LF pour 2021 prévoit de moderniser les paramètres de la méthode d'évaluation de la valeur locative (VL) des établissements industriels. Cette modernisation a pour objectif de contribuer à la réalisation de **baisse d'environ 10 milliards d'euros des impôts de production**.

La base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à **la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)** de la plupart des établissements industriels est calculée selon la méthode dite « comptable », fondée sur la valeur des immeubles inscrite au bilan. Elle consiste à appliquer au prix de revient des différents éléments des établissements industriels des taux dits « d'intérêt ». L'existence et l'application d'une méthode d'évaluation spécifique s'expliquent par l'absence de données pertinentes de loyer et par la volonté que l'évaluation de la valeur locative de ces établissements fortement spécialisés repose sur des paramètres objectifs et incontestables.

Ces paramètres, qui n'ont pas été actualisés depuis leur détermination en 1973, ne sont plus adaptés à la réalité économique actuelle et sont à l'origine d'une imposition des établissements industriels plus dynamique que celle des autres locaux des professionnels.

Ainsi, la loi de finances pour 2021 prévoit de **moderniser paramètre de calcul des bases d'imposition des établissements industriels**. Cette modification aura pour conséquence une **réduction de moitié des cotisations d'impôts fonciers** pour environ 32 000 entreprises exploitant 86 000 établissements sur le territoire français. La CFE baissera en 2021 de 1,75 milliards d'euros pour les entreprises industrielles et la TFPB de 1,54 milliards d'euros.

L'article 29 de la LF 2021, vise également à neutraliser les effets de cette modernisation des paramètres de la méthode comptable **sur les ressources des collectivités locales**.

¹ A noter, de 2020 à 2022, le produit de TH qui sera acquitté par les ménages non éligibles au dégrèvement mis en place en 2018 sera perçu directement par l'Etat

2.4.2 La DGF du bloc communal

La DGF des communes comprend la dotation forfaitaire (DF) et les dotations de péréquation verticale (DSU, DSR et DNP). La Loi de Finances 2021 n'apporte aucune modification notable à ces dotations et le calcul de la dotation forfaitaire reste inchangé.

2.4.2.1 Calcul de la dotation forfaitaire en 2021

Pour 2020, le mode de calcul de la Dotation Forfaitaire est le même que celui de l'année dernière, soit **un montant nul pour la commune de Vendargues.**

2.4.2.2 Péréquation verticale : abondements identiques à ceux de 2020

Depuis la fin de la contribution au redressement des finances publiques en 2018, les dotations de péréquation verticale sont moins abondées qu'auparavant. En effet, de 2014 à 2017, ces dotations de péréquation avaient pour objectif de « contrer » la baisse de la dotation forfaitaire pour les communes les moins favorisées.

Cette année 2021, les hausses de DSU (Dotation de Solidarité Urbaine) et de DSR (Dotation de Solidarité Rurale) s'établissent à 90M€, comme en 2020. Les communes éligibles à ces dotations bénéficieront ainsi de ces augmentations.

La commune de Vendargues ne perçoit qu'une DSR de péréquation. Le montant notifié en 2020 de 63 898 € devrait être revu légèrement à la hausse.

2.4.3 La péréquation horizontale : le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

L'enveloppe globale du FPIC ne connaît pas de modification en 2021 et reste, cette année encore, figée à **1 milliard d'euros**. Cependant, ce maintien ne signifie pas pour autant une absence de changements du montant perçu par le bloc communal localement.

Voici la liste des modifications qui pourraient avoir comme conséquence une variation du montant du FPIC prélevé ou versé pour votre entité :

- L'ensemble des transferts de compétences (impactant le CIF),
- Toute modification de la population DGF,
- Toute modification du potentiel financier par habitant,
- Toute modification de la carte intercommunale au niveau national.

Le montant du FPIC 2021 devrait s'établir, pour la commune de Vendargues, à environ 50 000 €.

2.4.4 Les autres mesures de la Loi de Finances

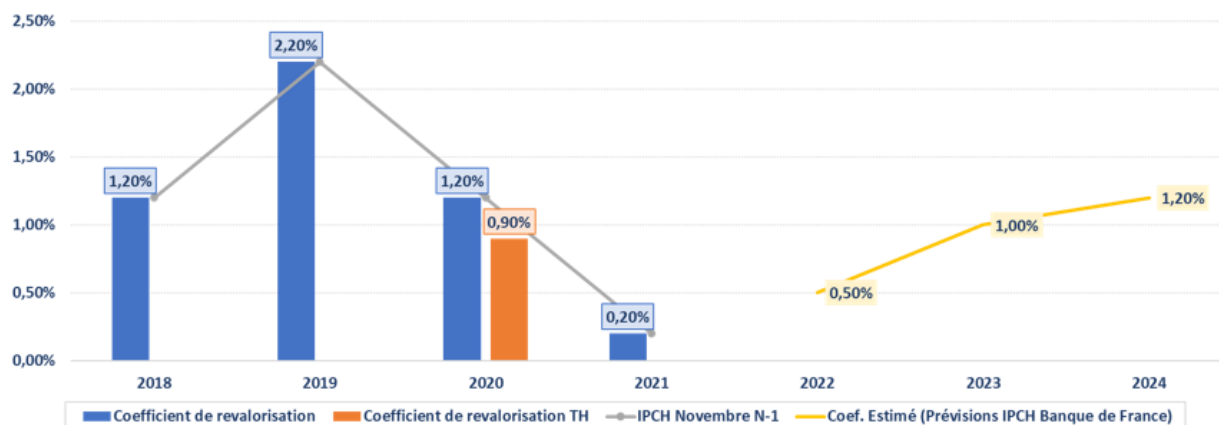
2.4.4.1 Faible revalorisation forfaitaire des bases fiscales en 2021

Comme le prévoit l'article 1518 bis du Code général des impôts (CGI), depuis 2018, les valeurs locatives foncières sont revalorisées en fonction de l'inflation constatée (et non plus en fonction de l'inflation prévisionnelle, comme c'était le cas jusqu'en 2017). Ce taux d'inflation est calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) entre le mois de novembre N-1 et le mois de

novembre N-2 (pour application en année N). A noter qu'en cas de déflation, aucune dévalorisation des bases fiscales ne sera appliquée (coefficient maintenu à 1).

Ainsi, le coefficient légal s'élève à 1,002 en 2021, **soit une augmentation des bases de 0.2%, contre + 1,2 % en 2020.**

Evolution du coefficient de revalorisation des bases fiscales



Sources : INSEE, Banque de France et Finance Active

2.4.4.2 Réforme de la taxe sur l'électricité

L'article 54 de la loi de finances prévoit de simplifier la gestion des différentes taxes dues par les fournisseurs d'électricité au titre de la consommation finale d'électricité et d'unifier leur recouvrement par la direction générale des finances publiques (DGFiP).

Jusqu'ici, la gestion et le recouvrement de la TICFE (perçue au profit de l'Etat), de la TDCFE (perçue au profit des départements) et de la TCCFE (perçue au profit des communes) étaient partagés entre plusieurs administrations. Cette complexité était à l'origine de nombreuses inefficiences à la fois pour les redevables, les consommateurs finaux et les collectivités gestionnaires.

L'objectif de cette réforme est à la fois de **simplifier le recouvrement de la taxe** (avec la mise en place d'un guichet unique à la DGFiP) et **de procéder à une harmonisation des tarifs**. Ainsi, les taxes locales sur la consommation finale d'électricité deviendraient des quotes-parts de la taxe nationale sur l'électricité.

La réforme sera mise en œuvre en trois étapes :

- Au 1er janvier 2021, il sera procédé à un alignement des dispositifs juridiques et notamment des tarifs entre les trois taxes précitées
- Au 1er janvier 2022, la TDCFE (perçue par les départements et la métropole de Lyon) deviendra une part départementale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)
- Enfin, au 1er janvier 2023, **une part communale sera instituée en remplacement de la taxe communale dont la gestion sera également transférée à la DGFiP.**

Les collectivités et leurs groupements qui disposaient encore d'un pouvoir de modulation des tarifs de la taxe via la fixation du coefficient multiplicateur le perdront progressivement. Pour rappel, ce coefficient pouvait être choisi par les communes entre 0 et 8,5. Le niveau du coefficient voté induisait un produit de la TCCFE plus ou moins important pour les communes concernées.

Ainsi, la modulation du coefficient à la hausse ou à la baisse par voie de délibération ne pourra se faire que dans le respect de nouveaux planchers légaux : 4 en 2021 et 6 en 2022. Ainsi, en cas d'absence de

coefficient multiplicateur ou de coefficient inférieur à ces seuils au sein de la collectivité, ces coefficients planchers s'appliqueront automatiquement.

En 2023, le montant de cette taxe perçue par les communes sera égal au montant de la taxe perçue en 2021 augmenté de 1,5%. A partir de 2024, le produit de la taxe évoluera chaque année en fonction de la quantité d'électricité fournie sur le territoire concerné au cours des deux dernières années.

2.4.4.3 Un soutien à l'investissement local renforcé

Le FCTVA qui est la principale aide de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'investissement devrait progresser de 546M€ par rapport à 2020 soit au total 6,5 Mds€ pour 2021. Cela est lié au rythme d'investissement des collectivités qui a été en hausse ces deux dernières années (en corrélation avec le cycle électoral). Cela reste à confirmer avec l'établissement des comptes administratifs 2020 au vu du contexte sanitaire actuel et du ralentissement économique.

La LFR 3 pour 2020, qui prévoit **l'abondement exceptionnel de la DSIL d'1Mds€**, permettra de financer des investissements dès le dernier trimestre 2020 et en 2021. Ces autorisations d'engagements doivent accorder une priorité aux projets contribuant à la résilience sanitaire, à la transition écologique et à la rénovation du patrimoine public bâti et non bâti.

L'enveloppe des autres dotations reste stable à hauteur de 2 Mds€.

Récapitulatif des concours financiers au soutien de l'investissement local en 2020 et pour 2021 :

	2020	LF 2021
FCTVA	6 Mds€	6,5 Mds€
DSIL	570 M€	570 M€
DSIL abondement exceptionnel	1 Mds€	
DETR	1,046 Mds€	1,046 Mds€
DPV	150 M€	150 M€
DSID	212 M€	212 M€
TOTAL	9 Mds€	8,5 Mds€

Eligibilité des dotations d'investissement :

	DSIL	DPV	DETR	DSID
<i>Eligibilité</i>	Communes et EPCI à fiscalité propre en métropole ainsi que les PETR	Communes défavorisées et présentant des dysfonctionnements urbains	Communes et EPCI < à 20 000 hab. + PF par hab. < à 1,3 fois PF par hab. moyen de la strate	Départements de métropole et d'Outre Mer, métropole de Lyon et collectivités à statut particulier
<i>Objet</i>	Rénovation thermique, transition énergétique, mise aux normes ; développement du numérique, équipements liés à la hausse du nombre d'habitants	Education, culture ; emploi, développement économique, santé ; sécurité, social...	Économique, social, environnemental et touristique, pour développer ou maintenir les services publics	Dépenses d'aménagement foncier et d'équipement rural
<i>Attribution</i>	Par le préfet de région	Par le préfet de département	Par le préfet de département	Par le préfet de région

2.4.4.4 Automatisation du FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA)

La LF 2021 prévoit dans son article 251, l'application progressive de la date d'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA. Repoussé lors des lois de finances pour 2019 et 2020, la première phase débutera dès janvier 2021 pour les collectivités qui perçoivent le FCTVA l'année de la réalisation de la dépense.

Un premier bilan sera établi à l'issue de la première phase permettant de s'assurer de la neutralité budgétaire de la réforme avant de généraliser le processus aux autres collectivités. Le bilan permettra d'identifier les surcoûts et le cas échéant d'appliquer des mesures de corrections. Cette mesure sera couplée à une amélioration des contrôles effectués par les préfectures et les postes comptables.

2.4.4.5 Mise en place de la possibilité de transfert à la DGFIP de la gestion des taxes d'urbanisme

La LF 2021 prévoit dans son article 155, la possibilité de transfert à la DGFIP de la gestion des taxes d'urbanisme. Ce transfert a été décidé par circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat. Il contribue à optimiser l'organisation des services territoriaux de l'Etat et l'unification des missions de gestion de l'impôt au sein de la DGFIP.

Le présent article vise à poser le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des directions départementales des territoires (DDT) à la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui n'en assure aujourd'hui que le recouvrement.

Les taxes d'urbanisme comprennent :

- La **taxe d'aménagement** perçue par les collectivités locales,
- La composante « logement » de la redevance pour archéologie préventive, perçue par l'Etat depuis 2016,
- La taxe pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage affectée à la région Île-de-France.

Ce dispositif a pour objectif l'unification des missions de gestion de l'impôt au sein de la DGFIP afin de moderniser le processus de collecte, en particulier la dématérialisation des démarches et ainsi **accroître la fiabilité des ressources perçues par les collectivités.**

Du côté des contribuables, cela devrait permettre de simplifier les obligations déclaratives

2.4.5 Les concours financiers des partenaires locaux

La raréfaction des concours financiers des partenaires locaux, que sont le Département et la Région, restent d'actualité au regard d'un contexte financier toujours très contraint. Ainsi, les projets d'investissement des communes sont plus difficilement et de moins en moins soutenus financièrement.

La Région Occitanie a en effet revu son cadre d'intervention pour subventionner les opérations d'équipement de communes membres de la Métropole, en les conditionnant à leur inscription dans le contrat territorial 2018-2021 entre la Région et la Métropole. Ils doivent ainsi relever d'un intérêt supra-communal et s'insérer dans le programme opérationnel annuel. C'est ainsi que l'opération de construction de la bibliothèque Jean d'Ormesson a pu obtenir une aide de 232 000 € en 2019, abondé par Montpellier Méditerranée Métropole de 50 000 € en 2020. Au-delà de ce projet, la Région a été sollicité pour la solution de chauffage rafraichissement de l'école des Asphodèles.

Le Département de l'Hérault a, quant à lui, aussi apporté son soutien financier pour le projet de construction de la bibliothèque à hauteur de 110 000 € et de 20 000 € pour la solution de chauffage rafraichissement de l'école des Asphodèles. Le Département a également été sollicité pour l'informatisation de la nouvelle bibliothèque.

2.4.6 Une évolution métropolitaine impactant le cadre budgétaire communal et les relations financières avec l'EPCI

Depuis, le 1^{er} janvier 2016, la commune n'a plus à sa charge, notamment les dépenses en matière de voirie et espaces publics. De même, 9 agents à temps plein ont été transférés à la Métropole.

Les masses du budget communal ont donc logiquement évolué entre 2015 et 2016, avec une baisse mécanique du niveau des dépenses à caractère général (Chapitre 011/-18%) et de personnel (012/-7%) ainsi que des recettes issues des remboursements de la Métropole au titre de la gestion transitoire de 2015 (Chapitre 70).

Pour mémoire, en contrepartie de ces transferts de charges, l'attribution de compensation (AC) versée par la Métropole a été révisée à la baisse dès 2015 et intégralement imputée en fonctionnement (Chapitre 73 - Article 7321), alors même qu'une part non négligeable de cette AC concernait des dépenses d'investissement transférées pour 420.798 € (travaux relatifs à la voirie et espaces publics pour 391.429 € et renouvellement de matériels pour 29.369 €).

Cette imputation comptable en fonctionnement, d'une charge destinée à des dépenses d'équipement, est venue mécaniquement dégrader les niveaux d'épargne brute et nette de la commune qui servent à mesurer notre capacité d'autofinancement (CAF = Excédent de fonctionnement permettant la couverture d'une partie des dépenses d'investissement).

A noter que la Loi de Finances Rectificative 2016 du 29 décembre 2016, prenant acte de l'impact négatif sur l'épargne nette des communes, pouvant être un frein à de nouveaux transferts, permet dorénavant d'imputer la partie du montant de l'AC liée à des charges d'investissement, en section d'investissement.

C'est dans ce cadre qu'a été fixée en 2018 la part d'AC « **Investissement** » de la compétence transférée « **Aires d'accueil des gens du voyage** » pour **12.391,00 €**, versée par la Commune à la Métropole.

S'agissant de la part d'AC « **Fonctionnement** », au regard des derniers transferts de charges actés en 2018, elle s'élève à **1.427.980,58 €**, versée par la Métropole à la Commune.

Alors que depuis 2015 la Métropole, avait mis fin au dispositif dit des « projets d'intérêt commun (PIC) », on notera que certains projets de communes membres ont toutefois pu bénéficier en 2018 et 2019 de fonds de concours. La nouvelle gouvernance a souhaité afficher une enveloppe de 2 M€ de fonds de concours d'investissement pour les communes en soutien de leur effort d'investissement, essentiel dans cette période de crise sanitaire.

Par ailleurs, la Métropole 3M a instauré dès l'installation de la nouvelle mandature, le **versement d'une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)** aux communes membres pour se conformer au nouvel article L. 5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales, instauré par l'article 256 de la LFI 2020 disposant que « *Les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon sont tenues d'instituer au bénéfice de leurs communes membres une dotation de solidarité communautaire visant à réduire les disparités de ressources et de charges entre ces communes. Le montant de la dotation de solidarité communautaire est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés...* ».

Le montant de la DSC pour la commune de Vendargues s'est élevée à **9.860€ pour 2020**.

Le principe de reconduction de cette DSC au profit des communes pour 2021 a été confirmé lors du débat sur les orientations budgétaires de la Métropole qui s'est tenu le 1^{er} février 2021 (enveloppe d'1M€).

Conformément aux échéances réglementaires, 2021 devrait permettre de finaliser, dans la concertation avec les communes, les discussions sur le pacte financier et fiscal afin d'établir un socle robuste pour les relations financières et d'être à la hauteur des enjeux du territoire : Dotation de Solidarité Communautaire, régime des attributions de compensation notamment pour la voirie, et règles concernant les Projets Urbains Partenariaux ou les fonds de concours.

Ainsi, les relations financières avec la Métropole s'exercent essentiellement selon les dispositifs de :

- **répartition du FPIC** au sein de l'ensemble intercommunal, à ce jour, selon les règles de droit commun,
- **partage de la taxe d'aménagement** transférée à la Métropole sur la base des autorisations d'urbanisme délivrées depuis le 1^{er} janvier 2015 (50%/50% pour notre commune),
- **attribution de compensation (AC)** redéfinie suite aux transferts de compétences et de charges à l'occasion de la création de la Métropole au 1^{er} janvier 2015,
- **co-financement possible de la compétence voirie-espace public** par la possibilité de fonds de concours communaux permettant de financer des enveloppes d'investissement supérieures au montant d'AC transféré,
- **dotations de solidarité communautaire** au profit des communes,
- **fonds de concours d'investissement** pour les communes.

Enfin, la Métropole, de par la loi et dans l'objectif d'optimiser les charges du bloc communal, a mis en place un **schéma de mutualisation** se traduisant par la mise en œuvre d'actions et de dispositifs ouverts aux communes (réseaux thématiques d'échange de pratiques, constitution de groupements de commandes, création de services communs, ...).

3 La situation financière de la commune au 31.12.2020

3.1 Une épargne de gestion et une capacité d'autofinancement améliorées

Le compte administratif 2020 se clôture avec un **excédent de fonctionnement à reporter**, après affectation du résultat et couverture du besoin de financement en investissement, d'environ **2.695 K€**.

Ce résultat, bien supérieur à celui attendu, s'explique par :

- une baisse significative des charges de fonctionnement en raison de l'épidémie de COVID 19 (baisse d'activité des services, animations et festivités déprogrammées,...),
- la perception de recettes supplémentaires ou exceptionnelles (taxes additionnelles sur les droits de mutation, subventions de fonctionnement exceptionnelles CAF/Etat liées à l'épidémie de COVID 19, taxe d'aménagement,...)
- le niveau élevé des subventions d'investissement obtenues auprès des partenaires locaux.

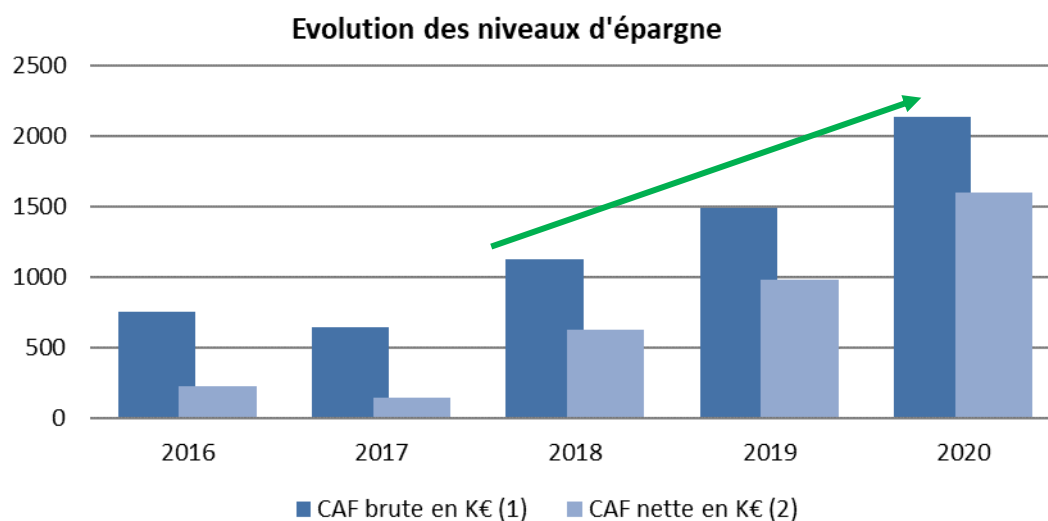
Ainsi, malgré un besoin de financement important de la section d'investissement (- 526 k€), l'excédent reporté en section de fonctionnement pour l'exercice 2021 reste ainsi très confortable et permettra de dégager un financement supplémentaire de la section d'investissement.

La **capacité d'autofinancement (CAF) brute s'en trouve nettement améliorée et s'établit à environ 2 135 k€**, soit à un niveau jamais égalé sur ces 10 dernières années :

Années	2016	2017	2018	2019	2020
CAF brute en K€ (1)	756	639	1 128	1 491	2 135
CAF nette en K€ (2)	222	141	621	975	1 595

(1) Selon définition et calcul DGCL

(2) CAF nette = CAF déduction faite du remboursement du capital de dette



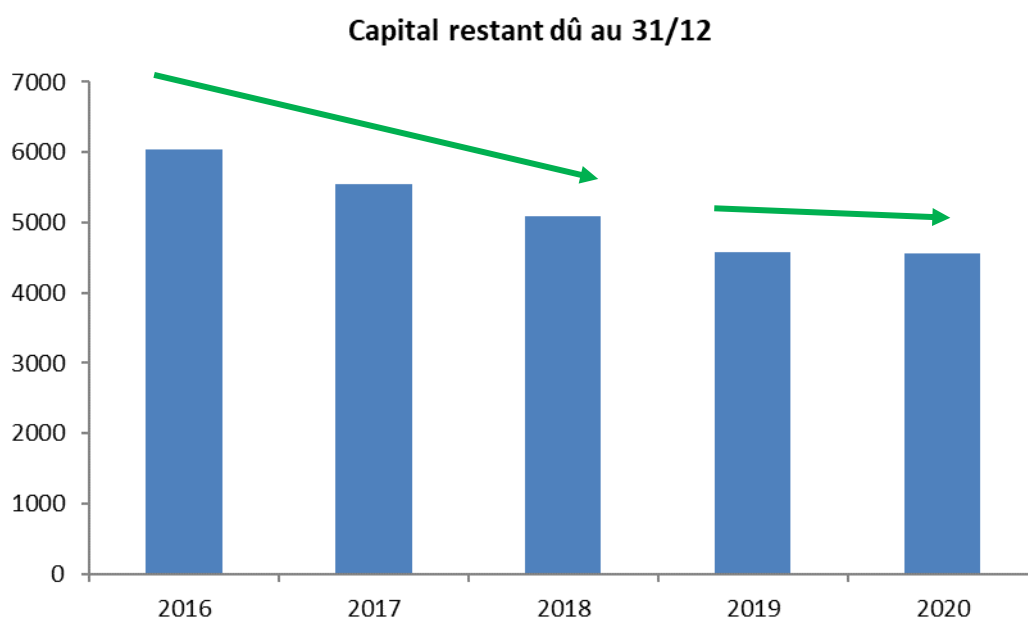
3.2 Un endettement stabilisé en 2020

La commune a saisi l'opportunité de bénéficier de conditions très favorables du marché bancaire, pour contracter fin 2019 un emprunt à taux fixe (< 1%) d'un montant de 520 000 € auprès de la Caisse de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc. Le capital de cet emprunt a été mobilisé au cours de l'exercice 2020 pour le financement des travaux de la Bibliothèque. Le montant de ce dernier restant inférieur au remboursement annuel du capital, le « stock » de la dette a tout de même légèrement diminué et s'élève au 31/12/2020 à 4 553 235.34 €, soit 20 000 € de moins que l'année précédente.

En raison de l'amélioration significative des niveaux d'épargne, **la capacité de désendettement a quant à elle, atteint en fin d'exercice 2020, son niveau le plus bas (2,1 ans).**

Au 31/12	2016	2017	2018	2019	2020
Dette en K€	6 093	5 596	5 089	4 573	4 553
Ratio désendettement en années ⁽¹⁾	8,1	8,8	4,5	3,1	2,1

(1) Encours de dette divisée par CAF (durée médiane habituelle : entre 6 et 12 ans)



3.3 Evolution de la fiscalité

Les taux de fiscalité de la commune n'ont pas augmenté depuis 2006, enregistrant même une baisse entre 2014 et 2017.

Année	2016	2017	2018	2019	2020
Evolution des taux (en %)	-1,5	-0,5	0	0	0

Taux en %	2016	2017	2018	2019	2020
Taxe d'Habitation	17,36	17,27	17,27	17,27	
Foncier Bâti	21,13	21,02	21,02	21,02	21,02
Foncier non Bâti	63,41	63,09	63,09	63,09	63,09

On constate une **hausse des produits d'imposition** qui s'élèvent pour 2020 à **4.694.401 €** :

Produits(en €)	2016	2017	2018	2019	2020
Taxe d'habitation	1 543 291	1 571 332	1 570 291	1 663 784	1 660 905
Foncier Bâti	2 578 364	2 617 308	2 656 389	2 889 849	3 001 404
Foncier non Bâti	29 734	26 229	31 209	32 229	32 092
TOTAL (1)	4 151 389	4 214 869	4 257 889	4 555 862	4 694 401

(1) Selon état 1386-RC (DGFIP) et hors prélèvement Art. 55 Loi SRU

Malgré zéro augmentation des taux d'imposition, le dynamisme des bases fiscales a pu atténuer la perte financière importante consécutive à la perte totale de la dotation forfaitaire de la DGF dans le cadre de la participation au redressement des comptes publics (Dotation forfaitaire devenue nulle à partir de 2018, soit une perte annuelle de 517 247 € par rapport à 2013).

3.4 Evolution des principaux ratios

Ratio (en €/hab.)	2016	2017	2018	2019	2020	Moyenne strate (1)
Dépenses réelles de fonctionnement	1 178	1 140	1 062	1 071	991	935
Produits des impositions directes	663	672	682	757	759	507
Recettes réelles de fonctionnement	1 251	1 266	1 271	1 342	1 331	1 133
Dépenses d'équipement brut	210	116	251	126	322	305
Encours de dette	936	892	811	732	721	860
Dotation Globale de Fonctionnement	27	15	10	10	10	153

(1) Moyenne 2018 – Données DGCL : « les collectivités locales en chiffres 2020 »

4 Les orientations budgétaires pour 2021

Malgré les incertitudes relatives aux mesures de restrictions sanitaires imposées par l'Etat en raison de la pandémie de Covid-19, il est proposé de bâtir le budget 2021 sur l'hypothèse d'un retour au fonctionnement normal des services et activités. Les actions prévues seront alors adaptées au fil des annonces du gouvernement.

En dépit de ce contexte particulier et d'un cadre financier toujours contraint, la commune souhaite conforter le niveau des services offerts à la population, assurer l'entretien et le renouvellement de son patrimoine tout en n'augmentant pas les taux de la fiscalité locale.

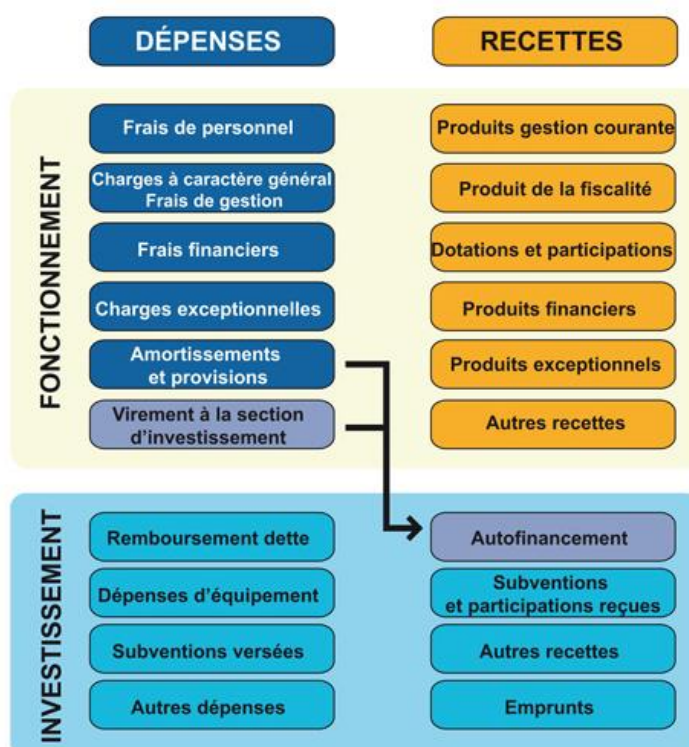
Par ailleurs, afin de participer à la nécessaire relance économique et soutenir l'investissement local, les dépenses d'équipements pour l'année 2021 seront portés à un niveau particulièrement élevé, tel que le permet la bonne situation financière de la commune, soit 4,5 M€ de crédits ouverts, sans recours à l'emprunt.

Objectifs du budget 2021 :

- Anticiper le retour à un fonctionnement normal des services et activités
- Préservation d'une capacité d'épargne
- 0% augmentation des taux de fiscalité
- Participer à la relance économique et soutenir l'investissement local
- Pas de recours à l'emprunt

4.1 Rappel de la structure d'un budget communal

Le budget d'une commune se compose d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement chacune équilibrées en recettes et en dépenses, et qui peut se schématiser comme suit :



4.2 Les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement, c'est-à-dire hors excédent reporté (chapitre 002), devraient augmenter légèrement en 2021 en termes de prévision (+0.94 % de BP à BP). En effet, du fait du vote tardif du budget 2020, nous avons intégré au BP la baisse des produits des services consécutive à l'arrêt des activités engendrées par le confinement du printemps dernier.

[Cf. Ci-dessous les objectifs/prévisions d'évolution par chapitre (les chapitres 76 et 77 n'étant pas crédités)]

4.2.1 Tarification et produits des services (Chapitre 70)

Comme annoncé en préambule, il est proposé de bâtir le budget sur l'hypothèse d'une année de fonctionnement normal des services. En conséquence, les recettes des services 2021 seront revues à la hausse par rapport au BP 2020 qui avait tenu compte de la fermeture des services pendant la période de confinement.

Les tarifs des services de restauration et de garderie scolaires, des services « Jeunesse » et « Sport » et de la Bibliothèque n'ont quant à eux pas évolué depuis le 1^{er} janvier 2017 et ne seront pas modifiés en 2021.

Pas de modification des tarifs et recettes des services 2021 revues à la hausse (retour vers un fonctionnement normal).

[Chapitre 70 : +17.6 % de BP à BP]

4.2.2 Impôts et taxes (Chapitre 73)

Les taux de fiscalité de la commune n'ont pas augmenté depuis 2006, enregistrant même une baisse entre 2014 et 2017.

L'année 2021 marquera quant à elle, **la première année de suppression réelle du produit de la Taxe d'Habitation (TH), compensé par le transfert à la commune du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue auparavant par le Département.** C'est ainsi que le taux de TFPB communal sera mécaniquement augmenté du taux précédemment voté par le Conseil départemental de 21.45%.

Cependant, le produit de la TFPB départementale transféré à la commune étant supérieur au produit de TH antérieurement perçu, **un coefficient correcteur** sera appliqué pour minorer la compensation et ainsi **neutraliser** l'effet du transfert de fiscalité.

Pour 2021, tout comme pour 2020, la commune ne votera que les taux de taxe foncière et **il est proposé d'appliquer 0% d'augmentation.**

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021(*)
Evolution des taux (en %)	-1,5	-0,5	0	0	0	0

(*) Proposition niveau DOB

Taux en %	2016	2017	2018	2019	2020	2021(*)
Taxe d'Habitation	17,36	17,27	17,27	17,27		
Foncier Bâti	21,13	21,02	21,02	21,02	21,02	42,47
Foncier non Bâti	63,41	63,09	63,09	63,09	63,09	63,09

(*) Proposition niveau DOB

Les **compensations d'exonérations de TH** auparavant versées par l'Etat à la commune (**128 000 € en 2020**) et encaissées sur le chapitre 74 devraient quant à elles, être supprimées et compensées par le produit de TFPB départemental. Cela devrait se traduire par une **augmentation mécanique des produits fiscaux (chapitre 73) et une baisse des dotations (chapitre 74).**

Le Chapitre 73 (Impôts et taxes) comptabilise également **les attributions de compensation versée par la Métropole** d'un montant aujourd'hui stabilisé à **1.427.980,58 €**, ainsi que la taxe sur la consommation finale d'électricité, la taxe additionnelle aux droits de mutation et la taxe sur les cessions de terrains nus devenus constructibles.

Ainsi, compte tenu des incertitudes liées à la réforme de la fiscalité, du coefficient de correction qui sera appliqué et donc du niveau réel de compensation de notre ancien produit de TH, il est proposé de ne retenir au stade du DOB, dans l'attente des notifications des bases fiscales courant mars, que la revalorisation des bases fiscales de 0.2 % prévue par la LFI 2021 et le montant moyen des compensations fiscales de TH des 3 dernières années.

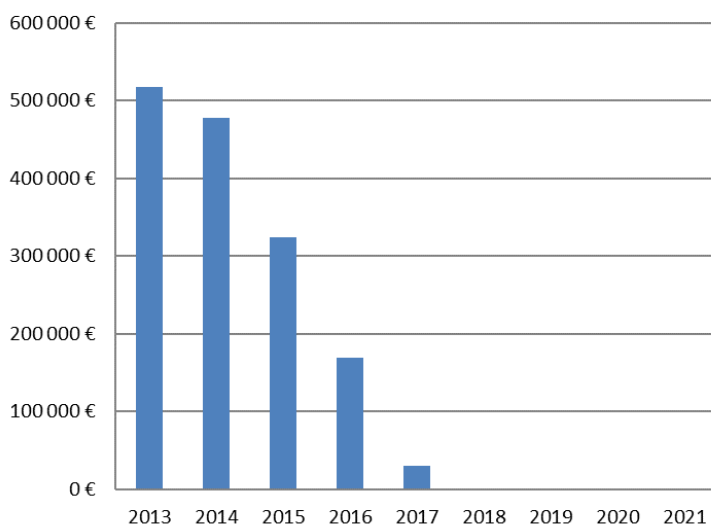
[Chapitre 73 : +2.1 % de BP à BP]

4.2.3 Concours financiers (Chapitre 74)

La **dotation forfaitaire**, principale composante de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), n'a cessé de diminuer consécutivement au dispositif de contribution au redressement des finances publiques (CRFP) qui s'est imposée aux communes entre 2014 et 2017. Elle est même **devenue nulle** depuis 2018, soit une **perte sèche de recettes cumulée de plus de 3.1M€ € depuis 2013**.

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Montant en €	517 247	477 926	324 519	169 060	29 807	-	-	-	
Perte en € (par rapport à 2013)		39 321	192 728	348 187	487 440	517 247	517 247	517 247	517 247
Perte cumulée (par rapport à 2013)		39 321	232 049	580 236	1 067 676	1 584 923	2 102 170	2 619 417	3 136 664

Evolution de la dotation forfaitaire de la DGF



La Dotation de Solidarité Rurale (DSR) et le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ne devraient évoluer qu'à la marge à l'instar des années précédentes.

Le niveau des participations financières de la CAF a été conforté dans le cadre du dernier Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019-2022. Malgré la période de fermeture liée au confinement en raison de la pandémie de COVID 19, en 2020, la CAF a maintenu ses aides au même niveau que l'année 2019. ^

Le budget prévoira donc un maintien de ces aides pour 2021.

Comme vu dans le chapitre précédent, les compensations d'exonérations de TH auparavant versées par l'Etat à la commune (128 000 € en 2020) devraient être supprimées et compensées par le produit de TFPB départemental perçu sur le chapitre 73.

Au total, les crédits ouverts au titre des dotations et participations ne seront pas augmentées par rapport à 2020. Seules les compensations fiscales de TH versées par l'Etat ne devraient plus y être imputées (-128 000 €).

[Chapitre 74 : -16.8% % de BP à BP]

4.2.4 *Autres produits de gestion courante (Chapitre 75)*

Ce chapitre enregistre principalement les recettes de loyers de la commune.

Les ressources prévues en 2021 ne devraient pas évoluer par rapport au BP 2020.

[Chapitre 75 : +0% de BP à BP]

4.2.5 *Atténuations de charges (Chapitre 013)*

Ce chapitre, et son article 6419, enregistre les remboursements sur rémunérations du personnel, tels que les remboursements de notre assureur en matière de risques statutaires et les indemnités journalières versées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) pour les agents non affiliés à la CNRACL.

Ces atténuations de charges, qui restent des recettes fluctuantes liées aux risques de maladie du personnel. Aussi il sera proposé de maintenir les crédits inscrits au même niveau qu'au BP 2020.

[Chapitre 013 : + 0 % de BP à BP]

4.3 Les dépenses de fonctionnement

La maîtrise des dépenses de fonctionnement demeure une priorité absolue afin de contrer le risque d'« effet ciseaux » avec des recettes, comme nous l'avons constaté, qui se stabilisent ou n'augmentent que légèrement.

Ainsi, les dépenses réelles de fonctionnement, c'est-à-dire hors opérations d'ordre (chapitres 042 et 023), n'augmenteront que légèrement en termes de prévisions (+1.56 % de BP à BP).

[Cf. Ci-dessous les objectifs/prévisions d'évolution par chapitre]

4.3.1 *Charges à caractère général (Chapitre 011)*

En 2020, l'objectif restait de contenir le niveau global des charges. Ainsi, les crédits avaient été modulés à la baisse pour les services et activités impactés par la période de confinement et devaient permettre de compenser l'inflation et les surcoûts liés à la mise en place de mesures sanitaires pour lutter contre la propagation du COVID-19.

De fait, le niveau de dépenses 2020 de ce chapitre a fortement diminué pour s'établir en-deçà des 1.500 K€, soit un niveau de près de 430 K€ inférieur à celui de l'année précédente.

A cela plusieurs explications :

- La baisse mécanique des charges suite au transfert des dépenses de l'assurance statutaire et du groupement d'employeur au chapitre 012 « charges de personnel » (- 90 000 €),

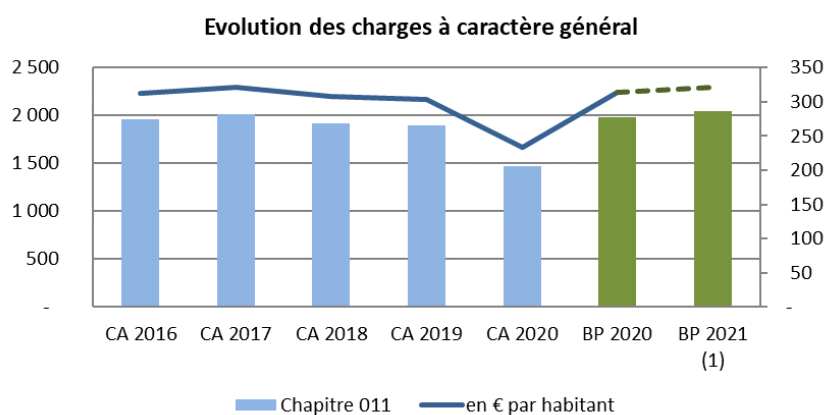
- L'impact de la Pandémie de Covid-19 sur l'activité générale des services (-60 000 €), sur les commandes de repas en matière de restauration scolaire (- 55 000 €) et la déprogrammation de festivités et animations (- 200 000 €).

Pour 2021, les crédits ouverts seront ajustés à la hausse pour tenir compte d'un retour au fonctionnement normal des services et activités. Par ailleurs, le budget devra tenir compte des charges de fonctionnement induites par la mise en service de la nouvelle bibliothèque « Jean d'Ormesson » et de l'extension des locaux de l'école maternelle « la Ribambelle ».

[Chapitre 011 : +3.5% de BP à BP]

Charges à caractère général en K€	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	BP 2020	BP 2021 (1)
Chapitre 011	1 956	2 016	1 921	1 900	1 471	1 980	2 050
en € par habitant	312	321	308	303	233	314	322

(1) Proposition niveau DOB



4.3.2 Dépenses de personnel (Chapitre 012)

Depuis 2016, la commune a su maîtriser ses dépenses de personnel, qui sont restées **contenues en deçà des 4.000.000 €**.

L'objectif pour 2020 restait de contenir au maximum l'évolution des dépenses de personnel. Ainsi le montant des crédits ouverts au BP 2020 au chapitre 012 devait correspondre à celui inscrit au BP 2019 augmenté mécaniquement de 110 000 €, pour y imputer comptablement les charges relatives à l'assurance statutaire, au recours à un groupement d'employeur et la cotisation annuelle au Comité des Œuvres Sociales 34.

A la clôture de l'exercice 2020, le chapitre 012 comptabilise un niveau de dépenses proche de 4 041 000 € soit en augmentation de seulement 66 000 € par rapport à l'année précédente malgré les 110 000 € liés aux nouvelles imputations, l'augmentation mécanique liée au Glissement Vieillesse Technicité (G.V.T.) de la masse salariale et les décisions de pérennisation d'emplois ou d'augmentation du temps de travail prises par le conseil municipal. Ces surcoûts ont en effet été atténués en partie par la baisse notable du volume d'heures d'études surveillées réalisées par les enseignants (fermeture des écoles) et d'heures supplémentaires par les agents municipaux (baisse de l'activité générale et déprogrammation d'animations et festivités).

Pour 2021, la masse salariale devra être nécessairement revue à la hausse pour tenir compte notamment :

- d'un recours potentiellement plus important, aux heures supplémentaires, aux études surveillées et aux saisonniers, d'une manière générale et dans le cadre d'un « retour à la normale », et aux vacances, spécifiquement pour le service hippomobile dans le cadre de la reprise du ramassage scolaire et étendu au nouveau quartier l'Eden,
- de l'étoffement, à compter de juin prochain, de l'équipe de la bibliothèque pour répondre aux exigences de fonctionnement du nouvel équipement (1,5 équivalent temps plein),
- du retour de disponibilité programmé d'un agent au sein des services techniques/protocole,
- de nouvelles contraintes réglementaires (versement d'une prime de précarité aux agents contractuels, indemnité différentielle suite à la revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier ...°),
- des éléments de rigidités dus à l'effet du GVT du personnel communal (augmentation mécanique de la masse salariale due aux évolutions des carrières des agents par avancements d'échelons ou de grades),
- de la dernière année de mise en œuvre du Protocole relatif à la modernisation des Parcours professionnels, des Carrières et des Rémunérations (P.P.C.R.) ayant pour effet une revalorisation des indices bruts (I.B.) et des indices majorés (I.M.) de certains cadres d'emplois.

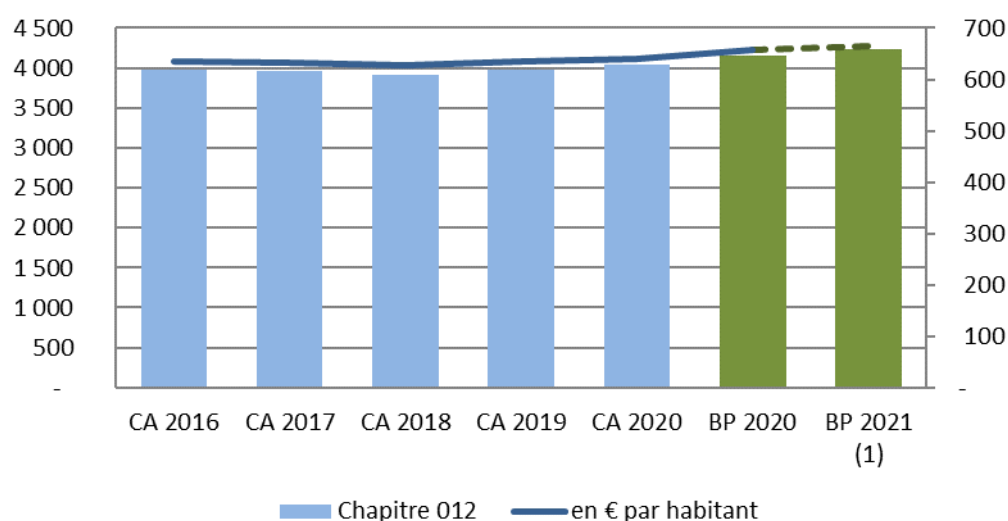
La cotisation pour l'assurance statutaire sera quant à elle diminuée d'environ 20 000 € à la suite d'une remise en concurrence menée au cours de l'exercice 2020.

Ainsi, les crédits ouverts au chapitre 012 s'élèveraient à un montant total de 4.230.000 €
 [Chapitre 012 : + 1.9 % de BP à BP]

Dépenses de personnel en K€	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	BP 2020	BP 2021 (1)
Chapitre 012	3 976	3 964	3 914	3 975	4 041	4 150	4 230
en € par habitant	634	632	627	635	640	657	664

(1) Proposition niveau DOB

Evolution des charges de personnel



4.3.3 Autres charges de gestion courante (Chapitre 65)

Afin de soutenir le dynamisme de son tissu associatif et le redémarrage des activités, la commune entend conforter en 2021 le niveau global des crédits ouverts pour les subventions aux associations, soit 240.000 €, qui permettrait également d'accompagner la tenue d'évènements exceptionnels.

Les actions menées par le CCAS en faveur de nos aînés et des personnes les plus démunies sera confortée par la reconduction de la participation de 60.000 €, déjà majorée de 10 000 € en 2020.

Subventions en €	2016	2017	2018	2019	2020	2021 *
Associations	221 873	214 560	220 942	230 542	201 677	240 000
CCAS	40 000	55 000	55 000	55 000	60 000	60 000

(1) Proposition niveau DOB

Au-delà de ces subventions, l'ensemble des autres charges de gestion courante, telles que les indemnités des élus et autres contributions ne devraient évoluer qu'à la marge. Le montant des crédits 2021 devraient donc s'établir à un niveau légèrement supérieur à 2020.

[Chapitre 065 : + 2,0% de BP à BP]

4.3.1 Charges financières (Chapitre 66)

La commune continue de bénéficier, pour la part d'emprunts souscrits à taux variables, d'un niveau toujours bas des indices de référence. De plus, un emprunt structuré à taux fixe élevé (5.06 %) dans sa 1^{ère} phase d'amortissement, est passé contractuellement à taux variable en 2020 ($EUR12M + 0.21\%$). Si l'euribor 12M se maintient au niveau de taux négatif actuel d'environ -0.5%, cet emprunt ne devrait pas générer de paiement d'intérêts pour l'exercice 2021.

Malgré le déblocage du nouvel emprunt en 2020, les charges financières devraient ainsi diminuer.

[Chapitre 66 : -11.1 % de BP à BP]

4.3.2 Charges exceptionnelles (Chapitre 67)

Par définition, ce chapitre enregistre des mouvements fluctuants et difficilement prévisibles d'un exercice à l'autre (annulation de titres de recettes, rachat de concessions funéraires, indemnités transactionnelles,...).

Un crédit « provisionnel » de 80.000 € pourrait être maintenu au budget primitif 2021.

[Chapitre 67 : + 0% de BP à BP]

4.3.3 Atténuation de produits (Chapitre 014)

Ce chapitre, et son article 739115, enregistre le prélèvement au titre de l'article 55 de la Loi SRU, compte tenu du nombre de Logements Locatifs Sociaux (LLS) manquants pour atteindre le seuil des 25% du nombre de résidences principales.

La commune, ayant satisfait à son obligation de production de LLS sur la période triennale (2014-2016), est sortie de la carence et son prélèvement n'est plus majoré depuis deux ans (150 634 en 2019 et 147 042 en 2020, contre 365.510 € en 2017). De plus, le taux de LLS sur la commune s'est nettement amélioré sur la dernière année, notamment par la livraison des résidences Griffon et Pégase du nouveau quartier l'Eden (13,69 % en 2020, contre 9,81% en 2019), ce qui devrait faire diminuer le montant de la pénalité pour 2021.

Cependant, pour la période triennale en cours (2020-2022), les objectifs de production de LLS imposés par l'Etat, faisant une application stricte de la Loi déconnectée du PLH 2019-2024 voté, pourront difficilement être tenus au regard des possibilités d'aménagement sur la commune. Sans révision circonstanciée de cet objectif ou évolution législative en la matière, le spectre d'une nouvelle carence pourrait se profiler avec un montant de pénalité pouvant potentiellement atteindre jusqu'à 7.5 % des recettes réelles de fonctionnement, soit plus de 500 000 €.

Le montant du prélèvement au titre de l'article 55 de la Loi SRU 2021 devrait se situer à un niveau inférieur à celui de 2020.

[Chapitre 014 : -13.3 % de BP à BP]

4.3.4 Dépenses imprévues (Chapitre 022)

En application de l'article L. 2322-1 et L. 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, qui ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondants aux dépenses réelles prévisionnelles de la section concernée.

Pour 2021, il serait proposé d'inscrire un crédit de 530.000 € à ce chapitre, qui demeurerait sans exécution, soit 30 000 € de plus qu'en 2020.

[Chapitre 022 : + 6 % de BP à BP]

4.4 Les recettes d'investissement

Les ressources propres d'origine interne comprennent :

- les dotations aux amortissements en 2021, qui s'élèveront à environ 240 000 € (chapitre 040),
- le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement, qui pourrait se situer aux alentours de 2 670 000 € (chapitre 021), soit le double de l'année précédente,
- le produit des cessions d'immobilisations, qui pourrait s'élever à environ 200.000 € (chapitre 024),
- la couverture du besoin de financement de l'exercice N-1 qui s'élèvera à environ 526.000 € (compte 1068),
- Le solde d'exécution de la section d'investissement reporté (chapitre 001) dont le montant devrait avoisiner les 680 000 €.

Les ressources propres d'origine externe comprennent :

- le FCTVA remboursé par l'Etat sur les dépenses d'investissement 2020 éligibles, selon un taux 2020 de 16,404 %, soit environ 270.000 € (compte 10222),
- la Taxe d'aménagement pour la part reversée par la Métropole pour à minima 50.000 € (compte 10223),
- les subventions d'investissement pour environ 511 000 €, dont la totalité sont inscrites en reste à réaliser. Elles se décomposent comme suit :
 - **232.000 € alloués par la Région Occitanie** pour le financement de la bibliothèque,
 - **130 000 € alloués par le Département** pour le financement de la bibliothèque (110 000 €) et pour le chauffage rafraichissement de l'école des Asphodèles (20 000 €),
 - **50 000 € alloués par la Métropole 3M** pour le financement de la bibliothèque,
 - **98.000 €** correspondant au solde des reversements par la Métropole des participations dues par l'aménageur au titre du **Projet Urbain Partenarial (PUP) « Domaine Petit Paradis »**,
 - un peu plus de **1 000 € allouée par la CAF** pour le financement du logiciel du RAM.

Après 6 années sans emprunter et s'être désendettée de 2.600.000 €, la commune a débloqué en 2020 le nouvel emprunt d'un montant de 520 000 € à taux fixe (0.9%), qui reste inférieur au montant de capital remboursé annuellement, ce qui a eu pour effet de ne pas augmenter le « stock » de dette.

Pour l'exercice 2021, il n'est pas prévu de recourir à l'emprunt.

Le total des recettes prévisionnelles d'investissement pour 2021 s'élèverait ainsi à environ **5.100.000 €**, dont 511 000 € de restes à réaliser 2020.

4.5 Les dépenses d'investissement

Compte tenu de l'excédent reporté de 683 307 € et après couverture du remboursement du capital de la dette pour environ 570.000 € (Chapitre 16), la commune pourrait poursuivre ses investissements en 2021 à hauteur de 4.580.000 €, dont 1.720 000 € de restes à réaliser 2020.

Les principaux investissements inscrits en restes à réaliser concernent :

- la fin des travaux de construction de la nouvelle bibliothèque, qui serait livrée en avril 2021,
- la fin des travaux d'extension des locaux de l'école maternelle « la Ribambelle », qui serait livrée avant la fin de l'année scolaire,
- les travaux pour une solution de chauffage-rafraichissement de l'école des Asphodèles lancés fin 2020 pour un achèvement prévu à l'issue des vacances de printemps 2021.

Les inscriptions nouvelles 2021 auraient principalement pour objet :

- la rénovation et l'extension des locaux du service jeunesse pour environ 780 000 €,
- les équipements en mobilier et informatique de la nouvelle bibliothèque 275 000 €,
- les travaux d'extension des locaux de la crèche pour environ 180 000 €,
- la poursuite de travaux de rénovation, de mise aux normes ou en sécurité de bâtiments et équipements communaux, principalement les écoles et aires de jeux.

A ces investissements, s'ajoutera le programme annuel des travaux de voirie, défini en concertation avec la commune et **réalisé par la Métropole**, dans le cadre de l'enveloppe communale provenant de la part d'AC « Investissement » versée par la Commune, majorée du FCTVA et de la part de Taxe d'aménagement conservée par la Métropole.

4.6 La gestion de la dette

La structure de la dette, par prêteur, au 1^{er} janvier 2021 est la suivante :

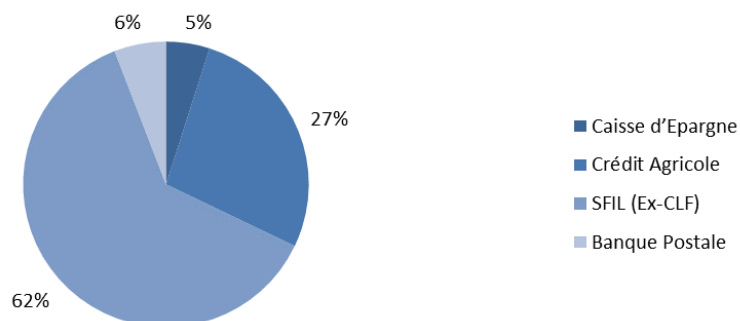
Prêteur	Type ⁽¹⁾	Classif. ⁽²⁾	Capital	Restant dû	Capital	Intérêts ⁽³⁾	Annuité 2021
			à l'origine	au 01/01			
Caisse d'Épargne (CE)			450 000,00	225 000,00	28 125,00	10 036,40	38 161,40
CE 1 – Investissements 2012	F	1A	450 000,00	225 000,00	28 125,00	10 036,40	38 161,40
Crédit Agricole (CA)			2 220 000,00	1 237 035,34	114 629,52	12 178,41	126 807,93
CA 1 – Investissements 2009	V	1A	1 500 000,00	637 500,00	75 000,00	3 558,76	78 558,76
CA 2 – Extension crèche 2012	F	1A	200 000,00	93 333,44	13 333,32	4 063,33	17 396,65
CA 3 - Bibliothèque	F	1A	520 000,00	506 201,90	26 296,20	4 556,32	30 852,52
SFIL (Ex-CLF)			6 888 146,69	2 824 533,31	387 074,08	74 318,93	461 393,01
CLF 30 – Réaménagement 2007	S	1E	3 632 565,61	1 525 634,65	224 294,95	67 750,89	292 045,84
CLF 33 – Réaménagement 2008	S	1B	1 655 581,08	662 232,48	82 779,09	-	82 779,09
CLF 34 – Investissements 2008	V	1A	400 000,00	156 666,18	20 000,04	6 568,04	26 568,08
CLF 35 – Investissements 2008	V	1A	1 200 000,00	480 000,00	60 000,00	-	60 000,00
La Poste (LP)			500 000,00	266 666,69	33 333,33	5 269,33	38 602,66
LP 1 – Investissements 2013	V	1A	500 000,00	266 666,69	33 333,33	5 269,33	38 602,66
TOTAL			9 538 146,69	4 553 235,34	563 161,93	101 803,07	664 965,00

(1) F=Fixe - V=Variable - S=Structuré

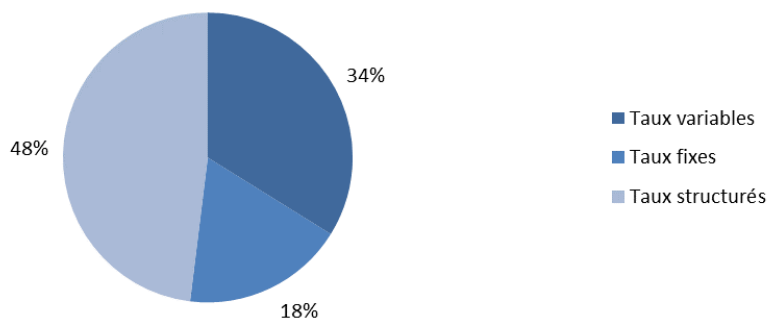
(2) Charte « Gissler »

(3) Selon les taux connus au 1er janvier pour les emprunts à taux variable

Répartition de la dette par prêteurs



Répartition de la dette par type de taux



4.7 Le niveau d'épargne brute et nette et l'endettement à la fin de l'exercice

Ces orientations devraient nous permettre, à l'issue de l'exercice 2021, de préserver à minima une capacité d'autofinancement (CAF) brute d'environ 748.000 € et qui pourra être améliorée selon les taux réels de consommation des crédits budgétaires :

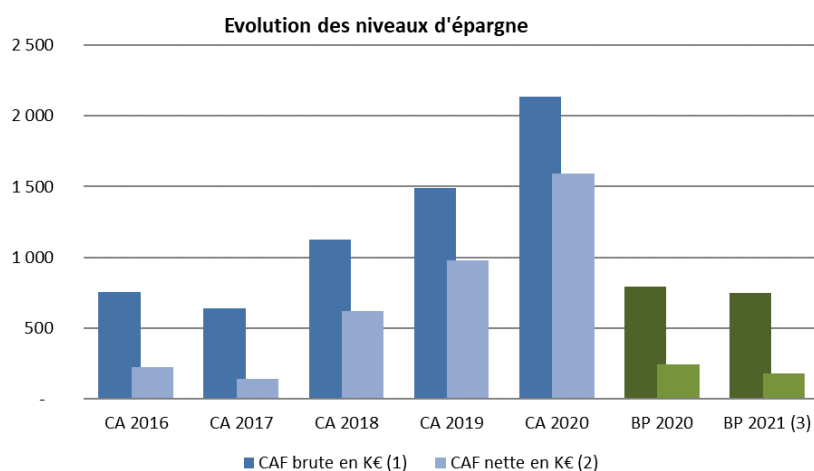
Années	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	BP 2020	BP 2021 (3)
CAF brute en K€ (1)	756	639	1 128	1 491	2 135	794	748
CAF nette en K€ (2)	222	141	621	975	1 595	244	178
Taux d'épargne brute (4)	10,39%	8,70%	14,78%	18,63%	26,00%	10,35%	9,62%

(1) Selon définition et calcul DGCL

(2) CAF nette = CAF déduction faite du remboursement du capital de dette

(3) Prévission niveau DOB

(4) Taux d'épargne brute = CAF brute / recettes réelles de fonctionnement (taux de 8 à 15% est considéré satisfaisant)



Au 31 décembre 2021, sans recours à l'emprunt, l'encours de la dette passerait sous les 4 M€ et la capacité de désendettement à 5.3 ans :

Au 31/12	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	BP 2020	BP 2021 (1)
Dette en K€	6 093	5 596	5 089	4 573	4 553	4 553	3 990
Ratio désendettement en années (2)	8,1	8,8	4,5	3,1	2,1	5,7	5,3

(1) Prévission niveau DOB

(2) Encours de dette divisée par CAF (durée médiane habituelle : entre 6 et 12 ans)

